



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados - Manche
N/Réf. : BC - 14 - 2022 - 422**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
Agrigaz Vire de respecter certaines dispositions applicables
pour l'exploitation de son unité de méthanisation située
à VIRE NORMANDIE et fixant des prescriptions complémentaires
et des mesures conservatoires motivées
par la situation de crise du bassin versant de la Vire**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et les titres 1^{er} et 4 du livre V ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° AU-014-762-170001 du 24 avril 2018 relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation située à Vire Normandie par la société Agrigaz Vire, et aux stockages déportés de digestats ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2020 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° AU-014-762-170001 du 24 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados, plaçant notamment le bassin versant de la Vire en situation de crise ;

VU le rapport d'activité relatif à l'année 2021 transmis par la société Agrigaz Vire le 2 mars 2022 ;

VU les données de consommation du site en eau issue du réseau AEP pour la période allant du 10 janvier 2022 au 3 août 2022, transmises par la société Agrigaz Vire le 4 août 2022 ;

VU les échanges des 4 et 5 août 2022 entre la société Agrigaz Vire et l'inspecteur des installations classées ;

VU les propositions en date du 5 août 2022 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.4.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral n° AU-014-762-170001 du 24 avril 2018 fixe la consommation d'eau maximale du site, hors lutte contre l'incendie et exercices de secours, à 9000 m³/an durant la première année d'exploitation et à 5000 m³ /an durant les années suivantes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site a débuté dans le courant de l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que la consommation en eau a dépassé la valeur maximale autorisée, et qu'aucun incendie ou exercice de secours ne justifie ce dépassement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a consommé, entre le 5 mai et le 3 août 2022, un volume d'eau supérieur à la valeur maximale annuelle autorisée, et qu'aucun incendie ou exercice de secours ne justifie ce dépassement ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Vire connaît actuellement une période de sécheresse intense ayant nécessité son placement en situation de crise, par arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Agrigaz Vire n'est pas en mesure de déterminer les causes précises expliquant ses consommations d'eau importantes, et qu'il convient d'investiguer rapidement sur ce sujet ;

CONSIDÉRANT que la société Agrigaz Vire ne dispose de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée que pour certains de ses équipements de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que la société Agrigaz Vire a procédé le 2 août 2022 à l'arrêt de son procédé de traitement de l'air vicié, estimant que cet arrêt permettra de diminuer sa consommation d'eau ;

CONSIDÉRANT que cet arrêt nécessite de déroger temporairement aux dispositions de l'article 2.3.2.8 qui impose un traitement de l'air vicié extrait du bâtiment technique, et d'encadrer nuisances olfactives susceptibles de survenir du fait de cet arrêt ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions qui lui sont applicables par l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et peut fixer en cas d'urgence, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures conservatoires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence est motivée par la situation de crise du bassin versant de la Vire, comme évoqué ci-avant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 prévoit en son annexe 3 que des prescriptions complémentaires peuvent être prises pour limiter les consommations d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement localisées dans le bassin versant de la Vire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société Agrigaz Vire conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 - La société AGRIGAZ VIRE, représentée par son président Pascal LEBIS, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son unité de méthanisation située ZA de la Papillonière à Vire Normandie, les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 rappelées ci-après :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du second alinéa de l'article 2.4.2.1 :

« Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. »

- sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du troisième alinéa de l'article 2.4.2.1 :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : prélèvement maximal annuel de 5000 m³/an. »

Article 2 - En complément des prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018, la société AGRIGAZ VIRE est tenue de transmettre sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de diagnostic global des consommations d'eau de son site de méthanisation.

Cette étude doit permettre de comprendre les différents postes de consommation, les variabilités journalières et saisonnières de ces différents postes, leurs variabilités en fonction des intrants et du taux de matière sèche de ceux-ci.

Elle doit également préconiser des mesures permettant de diminuer des alternatives aux consommations actuelles d'eau en provenance du réseau public AEP.

Cette étude s'appuie sur les recommandations des constructeurs des différents équipements (trémie d'incorporation, système de traitement de l'air vicié, unité d'épuration du biogaz, etc.), voire les pratiques de réduction des consommations mises en œuvre sur d'autres unités de méthanisation fonctionnant avec des équipements comparables.

Les préconisations issues de l'étude devront être mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de leur validation par l'inspection des installations classées.

Article 3 - À titre conservatoire et par dérogation aux dispositions de l'article 2.3.2.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 qui impose un traitement de l'air vicié extrait du bâtiment technique, l'exploitant est autorisé à ne pas faire fonctionner en permanence ses équipements d'extraction et de traitement de l'air vicié du bâtiment technique, jusqu'à ce que le bassin versant de la Vire ne soit plus passé en situation de crise ni d'alerte renforcée.

Il est toutefois tenu de faire fonctionner ces équipements en cas d'apparition de nuisances olfactives importantes et/ou d'atteinte des seuils d'alerte des dispositifs de contrôle de la concentration en dihydrogène sulfuré. L'exploitant consigne dans un registre ces périodes de remise en fonctionnement des équipements d'extraction et de traitement de l'air vicié et en informe l'inspection des installations classées.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa du présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Agrigaz Vire et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 08/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

- à la sous-préfète de Vire
- au maire de Vire-Normandie
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- au chef de l'unité bi-départementale Calvados Manche – DREAL